

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
CS 20656
02010 LAON CEDEX

Objet : Dossier de modification du projet éolien d'Alaincourt (02)

Châlons-en-Champagne, le 2 septembre 2020

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique du projet éolien d'Alaincourt (Aisne) s'est clôturée le 2 octobre 2019 après un mois de consultation du public. Suite à quelques contributions déposées par les habitants et la délibération favorable sous certaines conditions du Conseil municipal d'Alaincourt, la société TOTAL QUADRAN a pris la décision de proposer la suppression de 2 éoliennes, sur les 7 prévues initialement. Cette proposition a d'ailleurs été reprise par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui l'a notamment indiqué dans son rapport final.

Dans un souci de mise en conformité auprès de l'Administration nous nous sommes renseignés sur le protocole à suivre en cas de suppression d'éoliennes. Nous déposons donc auprès de votre bureau un dossier de modification précisant les modifications apportées au parc.
Nous mettons donc en œuvre les dispositions de l'article L.123-14 en apportant au projet des modifications pour tenir compte du rapport d'enquête publique.

Article L123-14-II. — « Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. »

Restant à disposition pour toute requête complémentaire concernant le présent dossier, veuillez croire Monsieur le Préfet à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Nicolas GUBRY
Directeur Agence Grand Est / Hauts-de-France

